
Ordonnance sur la procédure

de l'Organisme d'autoréglementation de la Fédération Suisse des Avocats
et de la Fédération Suisse des Notaires (OAR FSA/FSN)

Le Conseil de l'Organisme d'autoréglementation de la Fédération Suisse des Avocats et de la Fédération Suisse des Notaires (ci-après: «OAR») édicte la présente ordonnance sur la procédure en application des art. 28 et 46ss des statuts (ci-après: statuts).

Chapitre I: Dispositions générales

Section 1: Objet

Article premier Objet et champ d'application

En application et en complément des statuts, cette ordonnance régit les procédures d'enquête, de sanction et de recours au sens des art. 46ss des statuts.

Elle s'impose aux organes de l'OAR et à tout intermédiaire financier affilié à l'OAR.

Section 2: Dispositions générales de procédure

Art. 2 Droit d'être entendu

Le droit d'être entendu est garanti. Dans la procédure, l'intermédiaire financier affilié a notamment les droits suivants:

- a) celui d'exposer ses moyens de fait et de droit;
- b) celui de consulter les pièces du dossier;
- c) celui de participer aux débats et à l'administration des preuves;
- d) celui de se faire représenter par un avocat.

Art. 3 Principe de la proportionnalité

Le principe de la proportionnalité s'applique.

Art. 4 Bonne foi

Toutes les parties à la procédure respectent les règles de la bonne foi.

Art. 5 Devoir de collaboration

L'intermédiaire financier et ses auxiliaires doivent prêter leur concours à l'enquête.

Art. 6 Devoir de confidentialité

L'art. 12 des statuts s'applique.

Art. 7 Consultation du dossier par des tiers

Les tiers ne sont pas autorisés à consulter les pièces et les décisions du chargé d'enquête ou de la commission de discipline.

Toutefois, s'il y a un intérêt scientifique et si cela ne lèse aucun intérêt légitime, le président du tribunal arbitral peut autoriser la consultation.

Art. 8 Récusation et partialité

La procédure de récusation est régie par l'art. 53 des statuts.

Le membre du conseil qui est intervenu pour l'ouverture de la procédure ou qui a collaboré à l'enquête ne peut faire partie de la commission de discipline dans la même affaire.

Art. 9 Féries

Les délais fixés en jours par la loi ou par l'autorité ne courent pas:

- a) du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement;
- b) du 15 juillet au 15 août inclusivement;
- c) du 18 décembre au 1^{er} janvier inclusivement.

Section 3: Décisions et secrétariat

Art. 10 Langue

Les langues de la procédure sont le français, l'italien et l'allemand. La procédure est toujours conduite dans la langue de l'intermédiaire financier concerné, à moins que ce dernier ne donne son accord écrit à ce qu'elle le soit dans une autre langue.

Art. 11 Organisation du secrétariat

Sous la direction du président et du secrétaire général, le secrétariat tient le rôle des affaires pendantes devant la commission de discipline et devant le tribunal arbitral, leur attribue un numéro d'ordre, enregistre l'identité des parties à la procédure, l'objet de celle-ci, la date d'ouverture et la date de liquidation de l'affaire, ainsi que le sort de la cause.

Art. 12 Index et procès-verbal

Un index de toutes les pièces doit être tenu pour toute la procédure.

Les ordonnances, les décisions, les débats et les citations doivent figurer au procès-verbal.

Pour la rédaction du procès-verbal, il peut être fait appel à un auxiliaire.

En cas d'interrogatoire, l'essentiel des questions et des réponses et, si une partie le demande les autres déclarations doivent figurer au procès-verbal. La personne entendue, le chargé d'enquête ou le président de la commission de discipline et le rédacteur signent le procès-verbal.

Art. 13 Communication des ordonnances et des décisions

Sous réserve de disposition contraire des statuts, les décisions sont motivées et notifiées par écrit à l'intermédiaire financier concerné. Les notifications se font avec accusé de réception.

Art. 14 Communications des décisions

Les ordonnances de non-lieu, les décisions de la commission de discipline et les sentences du tribunal arbitral sont portées à la connaissance du conseil.

Art. 15 Recueils des sentences

Les décisions de la commission de discipline sont classées dans un recueil par ordre chronologique.

Art. 16 Publication des décisions

Le bureau décide de la publication des décisions. Elle se fait sans divulgation des noms.

Chapitre II: Ouverture de la procédure

Art. 17 Ouverture

La procédure est ouverte par le président,

- a) si des faits sont portés à sa connaissance qui laissent supposer une violation de la LBA, des statuts, du Règlement OAR ou de toute autre norme juridique contraignante selon l'art. 39 des statuts;
- b) sur dénonciation écrite;
- c) sur proposition d'un membre du conseil, d'un contrôleur ou d'un chargé d'enquête.

Art. 18 Type de procédure

Le président décide si la procédure doit être conduite avec ou sans enquête.

Art. 19 Dénonciation

Le dénonciateur reçoit un accusé de réception de sa dénonciation. Il n'a aucun autre droit dans la procédure.

Si la dénonciation n'indique pas clairement ou précisément ce qui est reproché à l'intermédiaire financier, le président peut demander des éclaircissements ou un complément d'information.

En cas de dénonciation ou de proposition manifestement mal fondée, le président rend une décision de refus de suivre.

Chapitre III: Procédure sans enquête

Art. 20 Procédure à suivre lorsque les faits sont établis

Si l'état de fait est suffisamment établi et ne demande pas de plus amples investigations, la procédure est conduite sans enquête.

Art. 21 Ordonnance d'ouverture

Pour la procédure sans enquête, outre le nom de l'intermédiaire affilié à titre individuel ou de l'étude en cas d'affiliation collective au sens de l'art. 4 al. 4 des statuts et des art. 8 ss du Règlement OAR, l'ordonnance d'ouverture de la procédure contient les éléments suivants:

- a) un résumé des faits qui ont donné lieu à la procédure;
- b) les manquements reprochés à l'intermédiaire financier;
- c) la composition de la commission de discipline;
- d) l'avis que l'intermédiaire financier peut exiger une procédure avec enquête;
- e) l'avis qu'à réception de la prise de position, une enquête peut être ordonnée;
- f) l'invitation à prendre position dans un certain délai ou la citation à comparaître pour être entendu.

Art. 22 Prise de position de l'intermédiaire financier

Que ce soit par écrit ou lors de son audition si le président l'a cité à comparaître, l'intermédiaire financier peut se déterminer sur l'ouverture de la procédure et, entre autres, exiger une enquête conforme aux art. 25 ss.

Art. 23 Ordonnance de clôture

A réception de la prise de position de l'intermédiaire financier ou après son audition, soit le président ordonne une procédure avec enquête selon les art. 25 ss, soit il rend une ordonnance qui comprend l'état de fait et les manquements reprochés à l'intermédiaire financier (ordonnance de clôture).

L'ordonnance de clôture contient en outre une proposition motivée tendant soit au non-lieu, soit à l'avertissement, soit à une sanction dont la nature et la quotité doivent être précisées.

Dans l'ordonnance de clôture, le président fait une proposition sur le sort des frais de la procédure.

Art. 24 Notification

Le président adresse l'ordonnance de clôture à la commission de discipline et à l'intermédiaire financier concerné.

Chapitre IV: Procédure avec enquête

Section 1: Ouverture de l'enquête

Art. 25 Cas d'application: les faits ne sont pas suffisamment établis

Si les faits ne sont pas suffisamment établis ou si l'intermédiaire financier exige une enquête, le président ordonne une procédure avec enquête.

Art. 26 Chargés d'enquête

Le président désigne parmi les membres du conseil un chargé d'enquête ou plusieurs (ci-après: «le chargé d'enquête», qu'il y en ait un ou plusieurs) et ouvre l'enquête par une ordonnance qu'il signe (ordonnance d'ouverture).

Si nécessaire au vu des faits à élucider et de sa propre initiative ou sur proposition du chargé d'enquête initialement désigné, le président nomme plusieurs chargés d'enquête.

Si tous sont nommés dans le même temps, le président en désigne le responsable. Sinon, c'est le premier nommé qui assume cette fonction.

Art. 27 Ordonnance d'ouverture

Pour la procédure avec enquête, outre le nom de l'intermédiaire affilié à titre individuel ou de l'étude en cas d'affiliation collective au sens de l'art. 4 al. 4 des statuts et des art. 8ss du Règlement OAR, l'ordonnance d'ouverture de la procédure contient les éléments suivants:

- a) un résumé des faits qui ont donné lieu à la procédure;
- b) la composition de l'organe chargé de l'enquête;
- c) la composition de la commission de discipline.

L'ordonnance d'ouverture est notifiée à l'intermédiaire financier et au chargé d'enquête.

Section 2: Conduite de l'enquête

Art. 28 Conduite de l'enquête

Le chargé d'enquête la dirige et décide des mesures d'instruction et de leur ordre chronologique.

Le chargé d'enquête fait diligence.

Art. 29 But de l'enquête

Le but de l'enquête est d'établir les faits pertinents qui seront soumis à la cognition de la commission de discipline.

Art. 30 Liberté des chargés d'enquête

Le chargé d'enquête n'est pas lié par l'état de fait de l'ordonnance d'ouverture. Si son enquête éveille d'autres soupçons, il peut en élargir le champ à condition toutefois de respecter le principe de la proportionnalité.

Art. 31 Mesures d'instructions

Le chargé d'enquête peut mener son enquête dans les locaux de l'intermédiaire financier.

Le chargé d'enquête peut notamment exiger les preuves suivantes et les verser au dossier:

- a) rapport écrit de l'intermédiaire financier concerné;
- b) audition de l'intermédiaire financier;
- c) déclarations écrites et orales des auxiliaires de l'intermédiaire financier;
- d) dossiers de l'intermédiaire financier;
- e) expertises;
- f) inspection locale;
- g) témoignages.

Les dossiers, y compris les décisions prises dans des procédures antérieures, de même que les documents personnels de l'intermédiaire financier, tels les documents afférents à son affiliation et à sa formation, les rapports annuels ou de contrôle, peuvent être versés au dossier de la cause.

Art. 32 Obligation de remettre les pièces

L'intermédiaire financier doit présenter et remettre au chargé d'enquête tous ses dossiers LBA et toutes les pièces y relatives.

Avec l'accord du chargé d'enquête, l'intermédiaire financier peut aussi mais à ses frais, remettre des copies au lieu des originaux.

L'intermédiaire financier est tenu de se faire remettre et de présenter au chargé d'enquête toutes les pièces touchant à ses dossiers LBA qui se trouvent en mains de tiers. Si ces pièces ont été séquestrées par les autorités de poursuite pénale, il doit prêter son concours pour que le chargé d'enquête puisse également les consulter.

Art. 33 Elargissement de la procédure à un autre intermédiaire financier

Si l'enquête éveille le soupçon qu'un autre intermédiaire financier également affilié à l'OAR aurait violé la LBA, le Règlement OAR ou toute autre norme juridique contraignante au sens de l'art. 39 des statuts, le chargé d'enquête fait rapport au président et lui propose d'élargir l'enquête.

Le président procède conformément aux art. 17 ss.

Art. 34 Avis de clôture de l'enquête

Avant de clore l'enquête, le chargé d'enquête en avise l'intermédiaire financier et lui communique l'état de fait et les manquements qu'il se propose de retenir.

Dans le même temps, il lui fixe un délai pour se déterminer par écrit et administrer des preuves complémentaires.

Art. 35 Prise de position de l'intermédiaire financier

L'intermédiaire financier peut requérir des mesures d'instructions complémentaires, s'exprimer sur les faits et développer des moyens de droit.

Art. 36 Complètement d'enquête

Au vu de la détermination de l'intermédiaire financier, le chargé d'enquête peut la compléter.

Section 3: Clôture de l'enquête

Art. 37 Ordonnance de clôture

L'enquête est close par une ordonnance contenant l'état de fait, un bref résumé de l'enquête et les griefs retenus contre l'intermédiaire financier (ordonnance de clôture).

L'ordonnance de clôture contient en outre une proposition motivée tendant soit au non-lieu, soit à l'avertissement, soit à une sanction dont la nature et la quotité doivent être précisées. Elle est signée par le chargé d'enquête.

Elle comporte sa proposition sur le sort des frais de la procédure.

Art. 38 Notification

L'ordonnance de clôture est remise au président. Celui-ci la fait suivre à la commission de discipline et à l'intermédiaire financier concerné.

Chapitre V: Procédure devant la commission de discipline

Section 1: Dispositions générales

Art. 39 Ouverture

La procédure devant la commission de discipline s'ouvre par la notification de l'ordonnance de clôture à l'intermédiaire financier.

Art. 40 Compétence

Toutes les décisions qui ne relèvent pas d'une autre autorité sont de la compétence de la commission de discipline.

Art. 41 Pouvoirs du président de la commission

Le président de la commission conduit la procédure.

Pour le traitement des affaires et des demandes, il désigne en règle générale un rapporteur au sein de la commission.

Il peut également désigner un secrétaire pour tenir le procès-verbal.

Section 2: Procédure

Art. 42 Type de procédure

Dans la règle, la procédure est écrite. Le président de la commission peut toutefois ordonner des débats.

Les séances ne sont pas publiques.

Art. 43 Enquête ou complément d'enquête

Si une enquête s'impose alors qu'il n'y en a pas encore eu, la commission de discipline renvoie la cause au président. S'il y a lieu de compléter l'instruction, la commission de discipline en confie le soin au chargé d'enquête ou y procède elle-même.

Le président procède conformément aux art. 25 ss.

Art. 44 Prise de position de l'intermédiaire financier

Avant que la décision soit arrêtée, l'intermédiaire financier peut se déterminer sur l'ordonnance de clôture du président ou du chargé d'enquête et sur les nouveaux éléments versés au dossier ou encore proposer des mesures d'instruction complémentaires.

Le président de la commission impartit à l'intermédiaire financier un délai pour prendre position par écrit ou le cite à comparaître devant la commission de discipline pour être entendu.

Art. 45 Délibérations et décision

Les décisions se prennent à la majorité simple, après délibérations à huis clos ou par voie de circulation du dossier. La participation au vote est obligatoire.

La commission de discipline n'est liée ni par la proposition du président ou du chargé d'enquête ni par celle de l'intermédiaire financier concerné.

Art. 46 Décision

La procédure devant la commission de discipline est close par une décision qui arrête l'état de fait, statue en droit et prononce:

- a) soit un avertissement ou une sanction au sens de l'art. 38 des statuts (ordonnance de condamnation),
- b) soit un non-lieu (ordonnance de non-lieu).

La décision statue sur le sort des frais et indique les voies de recours.

La décision est signée par les membres de la commission de discipline.

Art. 47 Non-lieu

Si la commission de discipline arrive à la conclusion que les conditions objectives d'une violation ne sont pas remplies ou établies, elle prononce un non-lieu et précise dans le dispositif de sa décision l'absence de toute violation.

S'il y a prescription, le dispositif précise que c'est le motif du non-lieu et n'entre pas en matière sur le fond.

Les art. 54 ss s'appliquent en ce qui concerne les frais.

Art. 48 Communication

Dans la mesure où les statuts le prévoient, la décision est communiquée à l'Autorité de contrôle et à d'autres autorités compétentes.

Art. 49 Reprise de la procédure

La procédure qui a abouti à un non-lieu peut être reprise si de nouveaux indices apparaissent.

Chapitre VI: Recours devant le tribunal arbitral

Art. 50 Recevabilité

Les recours sont recevables contre:

- a) les ordonnances de condamnation;
- b) les ordonnances de non-lieu mais uniquement sur la question des frais.

Art. 51 Instance de recours

L'instance de recours est le tribunal arbitral OAR.

Art. 52 Dispositions applicables

Les art. 57 ss des statuts, les dispositions qui suivent et le Règlement du tribunal arbitral s'appliquent à ce dernier.

Art. 53 Délai et forme

Le recours doit être déposé au secrétariat de l'OAR dans les 30 jours dès la notification écrite de la décision de la commission de discipline et comporter le nom de l'arbitre désigné par le recourant et la déclaration par laquelle l'arbitre désigné accepte sa mission.

Chapitre VII: Frais

Art. 54 Principe

Au titre des frais, les parties peuvent être condamnées à supporter:

- a) un émolument de procédure;
- b) les frais, particulièrement les indemnités versées aux témoins et aux experts;
- c) les frais relatifs de notification;
- d) les frais d'écriture.

Art. 55 Montant des émoluments de procédure

Les émoluments de procédure sont fonction du travail du président, du chargé d'enquête et de la commission de discipline.

Art. 56 Répartition des frais en cas de condamnation

En cas d'ordonnance de condamnation, les frais sont mis à la charge de l'intermédiaire financier en fonction de la gravité de sa faute et son comportement dans la procédure.

Art. 57 Répartition des frais en cas de non-lieu

Si la procédure aboutit à un non-lieu, les frais sont laissés à la charge de l'OAR sauf si l'enquête est due à la légèreté dont a fait preuve l'intermédiaire financier. Dans ce cas, la commission de discipline statue sur les frais en tenant compte de l'ensemble des circonstances.

Chapitre VIII: Dispositions finales et transitoires

Art. 58 Utilisation du masculin

Le masculin utilisé dans cette ordonnance comprend le féminin.

Art. 59 Remplacement du président

En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace.

Art. 60 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 2005.

Art. 61 Procédures pendantes

La présente ordonnance ne s'applique pas aux procédures ouvertes avant son entrée en vigueur.

S'il le fait par écrit, l'intermédiaire financier peut exiger l'application de la présente ordonnance à une procédure pendante le concernant. Dans ce cas, la suite de la procédure obéit à la présente ordonnance dès réception de la demande y relative.

Berne, le 8 novembre 2005

Le président:

Jean-Pierre Gross

La secrétaire générale:

Catherine Schallenberger